



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 047-2025/ARCOP/CRD DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 013/2025/MERF/PRMP/WACA ResIP
DU 02 AVRIL 2025 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES (MERF) RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE TRENTE-TROIS (33) FOURS CHOKORS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 25 août 2025 de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING enregistrée le 26 août 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1522 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 26 août 2025 au secrétariat du CRD sous le numéro 1522, l'entreprise LAURETTA ENGINEERING, ayant son siège social à Agoè-Zongo, quartier Petit Paris 01 BP 2447 Lomé 01 Togo, Tel. : (+228) 90 05 85 83/98 59 94 10, Email : lauretta.engineering@gmail.com/lauretta.engineering@yahoo.com, représentée par Monsieur Thierry V. WILLIAM, son Directeur Général, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 013/2025/MERF/PRMP/WACA ResIP du 02 avril 2025 du ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) relatif aux travaux de construction de trente-trois (33) fours chokors.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue



par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 0345/PRMP/WACA ResIP datée du 05 août 2025 et notifiée le 08 août 2025, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a informé l'entreprise LAURETTA ENGINEERING des résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 13 août 2025 et reçue le 14 août 2025 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise LAURETTA ENGINEERING a contesté le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à sa lettre, ladite entreprise a, par requête enregistrée le 26 août 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la procédure en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de l'autorité contractante faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 25 août 2025 à 00 heure pour expirer le 27 août 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING est enregistré le 26 août 2025 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING et d'ordonner la suspension de la procédure de d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise LAURETTA ENGINEERING ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'appel d'offres national n° 013/2025/MERF/PRMP/WACA ResIP du 02 avril 2025 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise LAURETTA ENGINEERING, au ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE